



Energie Weis S.C.
2, Uewerkoulbicherstrooss
L-8526 Colpach-Bas

N/Réf. : 2026-001764

V/Réf. : 3246ir

Réf. MyGuichet : 2026-A134-L193

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 19 août 2026, versées par Energie Weis S.C., aux fins d'obtenir l'autorisation pour la modernisation de l'unité de biométhanisation de Colpach-Bas comprenant :

- la réhabilitation des fosses de réception ;
- l'installation d'un échangeur de chaleur pour le préchauffage du lisier ;
- la conversion du post-digesteur n° 1 en deuxième fermenteur ;
- la modernisation des deux autres fermenteurs ;
- la conversion des stockages de digestat n° 1, 2 et 3 en post-digesteurs ;
- le remplacement des unités de cogénération par trois modèles plus performants ;
- le renouvellement des armatures, vannes et équipements de pompage ;
- le renouvellement du puits à condensats ;
- le renouvellement des équipements de mesure, de commande, de régulation et de supervision ;
- le renouvellement du système de refroidissement du biogaz ;
- l'installation d'une torchère de sécurité ;
- l'installation d'un nouveau doseur de matières solides ;
- la conversion des cuves à lisier existantes en stockages de digestat ;

sur des fonds inscrits au cadastre de la commune d'Ell, section D de Colpach-Bas, sous les numéros 86/1051 et 96/1053,

Arrête :

Conditions générales

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Ell, section D de Colpach-Bas, sous les numéros 86/1051 et 96/1053, conformément à la demande et aux plans soumis « 7L9908 - E03 », indice 2, daté au mars 2026 et élaborés par Berg & associés S.A.R.L. Ingénieurs conseils, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Les reconstructions sont réalisées à l'identique et l'affectation des constructions est identique à la dernière affectation.

Phase de chantier

- Article 4.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Redange, tél : 621 202 189) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.
- Article 5.-** Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et réceptionné avant le début des travaux par le préposé de la nature et des forêts.
- Article 6.-** Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.
- Article 7.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.
- Article 8.-** Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Phase d'exploitation

- Article 9.-** Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage nocturne est à limiter à un minimum pour favoriser une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est impératif de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique orientant le flux lumineux vers le bas.
- Article 10.-** Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

Article 11.- Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Fermenteur

Article 12.- Les fermenteurs sont réalisés conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.

Article 13.- Le fermenteur et la face extérieure de la couverture sont de couleur neutre, non-reluisante et adaptée au paysage.

Article 14.- Le fermenteur doit être parfaitement étanche et doit résister aux actions physiques et chimiques du purin/lisier. Il doit être muni d'un système de contrôle d'étanchéité passant en dessous de la dalle entière du réservoir et remontant jusqu'au niveau du terrain naturel. Un rapport sur l'étanchéité, établi par un organisme agréé et compétent dans le domaine, est envoyé à l'arrondissement compétent de l'Administration de la nature et des forêts avant la mise en service du réservoir.

Conteneur technique avec centrale de cogénération

Article 15.- Le conteneur abritant la centrale de cogénération est réalisé conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.

Article 16.- Aux parties extérieures, ne peuvent être appliquées que des couleurs neutres, non-reluisantes adaptées au paysage. L'emploi de la tôle galvanisée et de tout autre matériau reluisant est interdit.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-09-23 08:41:11
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 1116727326010331543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement